

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATAIS

En Briolé
Domaine de villeneuve
32130 Bézéril

Références : 2025-0241-DP
Code AIOT : 0006805260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement NATAIS implanté En Briolé Domaine de villeneuve 32130 Bézéril. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATAIS
- En Briolé Domaine de villeneuve 32130 Bézéril
- Code AIOT : 0006805260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATAÏS SAS exploite au lieu-dit « En Briolé » à Bézéril une installation de conditionnement de maïs à éclater soumise à autorisation. L'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 30/06/2023 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- Régime de l'autorisation : rubrique 2910-B-2 (Installation de combustion, puissance 300 kW) ;
- Régime de la déclaration : 1510-2-c, entrepôts couverts ; 2160-1-b, silo de stockage de céréales à plat ; 2160-2-b, silo de stockage de céréales vertical ; 2260-1-b, Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels ; 2445-2, Transformation du papier, carton ; 4718-2-b, Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

Elle est également déclarée au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales...).

Le 12/07/2024 la société NATAÏS SAS a transmis à M. le préfet une demande d'examen au cas par cas et un dossier de porter à connaissance complété les 05/11/2024 et 01/08/2025 concernant la modification de son installation par la construction de 15 nouvelles cellules de stockage de céréales, une tour de manutention et la création d'une voie communale de contournement du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La construction des 11 premières cellules du projet étant quasiment terminée, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions réglementaires avant toutes opérations de remplissage de ces cellules, notamment en terme de prévention des risques industriels.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	ARF et ETF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18-19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	EDD –	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Phénomènes dangereux	29/09/2005, article 10		
9	EDD - Gestion du risque explosion	Autre du 10/05/2010, article Partie 2	Demande d'action corrective	15 jours
10	EDD – Probabilité des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2 et 3	Demande d'action corrective	15 jours
11	EDD - Notice de réexamen	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1.1.3	Sans objet
4	Zones humides	AP Complémentaire du 20/08/2025, article 3.4.3 (projet)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points de contrôle sont relatifs à des étapes de la construction des cellules qui ne sont pas encore réalisées (Protections contre la foudre, mise en place des poteaux incendie et du surpresseur...etc...). Avant toute mise en service des nouvelles cellules et de la nouvelle tour de manutention, l'exploitant devra justifier que ces étapes ont été réalisées.

L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours, apporter des compléments ou précisions à son étude des dangers, dans le but de finaliser le projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée :
Les installations exploitées ou que l'exploitant construit relèvent des rubriques suivantes de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-B-2	<p>Combustion[...] B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	300kW Combustible: Produits de fabrication non-conforme assimilé à combustibles solide	A
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, [...]:</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000m³</p>	14342m ³ +44250m ³ Total:58592m ³	E
2160-2-b	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, [...]:</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5000m³ mais inférieur ou égal à 15000m³</p>	14570m ³	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au	46452m ³	DC

	<p>toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), [...] :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50000 m³</p>		
2260-1-b	<p>B r o y a g e , concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct [...].</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	333,3kW	DC
2445-2	<p>Transformation du papier, carton</p> <p>2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p>	16t/j	D
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie</p>	19,2t	DC

	liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...]		
	étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		

Constats :

Lors de la visite d'inspection, aucune modification n'a été apportée aux rubriques identifiées dans le dossier de porter à connaissance transmis le 12/07/2024 dans le cadre des modifications de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le registre de nettoyage des silos qui inclut les nouvelles cellules (non mises en exploitation).

L'exploitant a prévu de mettre en place un registre du suivi des températures des céréales stockés dans les nouvelles cellules, qui comporteront chacune 7 sondes équipées de plusieurs points de mesures répartis sur la hauteur de chaque sonde permettant d'assurer la thermométrie de l'installation.

De plus, des prélèvements physiques seront réalisés en parties basse et haute de chaque cellule pour pouvoir surveiller les degrés d'hygrométrie et la température.

L'exploitant déclare devoir procéder à une mise à jour logicielle pour rendre le suivi des

L'exploitant déclare devoir procéder à une mise à jour logicielle pour rendre le suivi des températures opérationnel, cette mise à jour est prévue en octobre ou novembre 2025, et que le début du remplissage des cellules est prévu après que la thermométrie soit fonctionnelle.

Les procédures de gestion du grain ont été présentées et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Les procédures de suivi de l'installation, surveillance des différents organes (comprenant les équipements de manutention) en marche normale, ou au démarrage, n'ont pas été présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour l'ensemble de ses procédures, il en attestera auprès de l'inspection des installations classées et rendra opérationnel le suivi des températures avant toute opération de remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement sont collectées par des ouvrages hydrauliques (avaloirs, fossés, canalisations, etc.) avant d'être acheminées vers un bassin de régulation.

Le bassin de régulation présente un volume de stockage de 2 720 m³ et est équipé d'un système de protection (grille amovible) afin d'éviter son obstruction. Le débit en sortie du bassin est régulé afin de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Un séparateur à hydrocarbures est présent en amont du bassin de décantation : cet ouvrage doit faire l'objet d'un entretien à minima annuel.

Constats :

Le site dispose, pour la partie usine, d'une micro-station qui reste en place.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les 2 bassins, de décantation et de rétention des eaux d'extinction incendie, prévus dans le dossier de porter à connaissance du 12/07/2024, sont en place sur le site.

Le dossier loi sur l'eau, de juin 2024, transmis dans le cadre du porter à connaissance du 12/07/2024 décrit la mise en place d'une cloison de déshuilage en sortie du bassin incendie de 1400 m³. La présence de cette cloison n'a pas pu être vérifiée lors de la visite de terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la cloison de déshuilage en sortie du bassin incendie, prévue dans le dossier l'eau sur l'eau, est en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zones humides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2025, article 3.4.3 (projet)

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'évaluer l'évolution des deux sites de compensation, et l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de ces mesures, définis dans l'article 3.4.2 du présent arrêté préfectoral et dans l'annexe n° 24 bis du dossier de porter à connaissance susvisé, un suivi écologique des sites sera mis en place. Celui-ci consistera en la réalisation d'un passage annuel par un écologue et un pédologue sur une durée de 40 ans (soit 10 années de suivi), chaque visite sera ponctuée d'un rapport. Les fréquences de passage sont présentées dans le tableau suivant : [...]

Constats :

Le passage ne sera pas réalisé annuellement mais se fera suivant les fréquences prévues dans le dossier de compensation relatif à la destruction de la zone humide de novembre 2024. Une prescription dans ce sens sera proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé à l'issue de l'instruction du porter à connaissance du 12/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ARF et ETF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18-19

Thème(s) : Risques accidentels, ARF et ETF

Prescription contrôlée :

Article 18 :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

« La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. »

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

« Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats :

L'ARF et l'ETF réalisées par la société BCM Foudre, datées du 17/05/2024, ont été présentées. L'ETF prévoit 4 nouveaux paratonnerres.

L'exploitant a présenté un devis réalisé par la société FAUCHÉ du 23/06/2025 concernant la mise en place de l'ensemble des dispositifs de protection du site, dont, pour les nouvelles cellules et la nouvelle tour de manutention, 2 paratonnerres qui seront positionnés au niveau du toit de la nouvelle tour de manutention.

L'exploitant déclare que ces 2 dispositifs protégeront les nouvelles installations (tour de manutention et les 15 cellules).

Ces dispositifs sont différents de ceux prévus dans l'ETF du 17/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit attester de la programmation des travaux prévus par la société FAUCHÉ.

L'exploitant doit justifier de la modification des dispositifs de protection par rapport à l'ETF établie le 17/05/2024, l'exploitant devra transmettre le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) établi à la suite de la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre.

L'exploitant doit transmettre un plan comprenant la numérotation des nouvelles cellules et des paratonnerres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

[...]

Constats :

Les dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas encore installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre l'exploitant devra procéder à une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, conformes aux normes en vigueur :

[...]

- une canalisation « sèche » enterrée comprenant 6 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) et judicieusement positionnées de sorte qu'aucune partie de l'installation ne se trouve à moins de 50 m d'une de ces prises : 2 au Nord le long de l'entrepôt ; 2 à l'Est et 2 à l'Ouest ;

Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m²

- de 2 réserves d'eau :

l'une, permettant d'alimenter le système d'extinction automatique d'une capacité de 950 m³ positionnée au Nord de la parcelle cadastrée 0C 336 ;

l'autre, d'une capacité de 1 021 m³ positionnée au Sud de la parcelle cadastrée 0C 300, équipée d'une ou plusieurs prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie). Ceci pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ou d'alimenter le réseau de prises de raccordement via la canalisation « sèche » ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSAD ;

L'exploitant est tenu, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

Constats :

L'exploitant a prévu d'assurer la défense incendie des 15 nouvelles cellules par la mise en place de 3 poteaux incendie alimentés par une canalisation « sèche » enterrée, ce dispositif viendra se

rajouter au dispositif déjà prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a pris en compte les préconisations du SDIS-32 concernant le déplacement d'un poteau incendie lors de sa future implantation de l'autre côté de la route interne du site, coté parking.

Le SDIS-32 a préconisé la mise en place d'un surpresseur nécessaire pour alimenter et mettre en pression les colonnes sèches enterrées. Cette préconisation a été confirmée dans un courriel adressé par le SDIS à l'inspection des installations classées le 18/08/2025. Elle fera l'objet d'un renforcement des prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé à la suite de l'instruction du porter à connaissance du 12/07/2024.

Le SDIS-32 a prévu une visite le 09/09/2025 après-midi pour tester la mise en pression de l'existant dans l'attente du surpresseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire rédigé à la suite de l'instruction du porter à connaissance du 12/07/2024, faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le SDIS-32. Il en attestera auprès de l'inspection des installations classées, 1 mois après le contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : EDD – Phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des scénarios d'accident

Prescription contrôlée :

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. [...]

L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Constats :

Le scénario d'explosion des cellules montre des zones d'effets concernant les seuils des effets irréversibles sur l'homme sortant des limites de propriété, ce scénario n'est pas pris en compte dans l'étude des dangers (absence de nœud papillon, non présenté dans la grille de criticité).

Les nœuds papillons ne sont pas adaptés :

- l'auto inflammation est une source d'inflammation au cœur du grain.
- les sources d'inflammation ou d'auto-inflammation déclenchent l'incendie dans une cellule avant l'incendie généralisé du site.
- l'évènement initiateur "explosion dans l'élévateur" (lequel) ne peut pas aussi être l'ERC

(Événement Redouté Central).

- l'évènement initiateur "explosion dans l'élévateur" **et** la présence de poussière ne peuvent pas être à l'origine de l'ERC explosion dans la cellule (pas d'élévateur au niveau des cellules).
- "Explosion en fosse" ; "Explosion dans l'élévateur" ; "Explosion dans la cellule" sont des ERC à traiter séparément.
- L'ERC "Explosion de la tour de manutention" n'est pas mentionné alors que c'est le scénario présentant les effets les plus importants en dehors du site.

Dans l'étude des dangers, les rayons de souffle des différents effets présentent très peu de différences en fonction du fait que la paroi extérieure des cellules cède ou résiste, sans que ceci soit clairement expliqué.

Les effets de projection dans le cadre des scénarios d'explosion (cellules, tour de manutention) ne sont pas mentionnés et ne sont pas pris en compte dans le cadre de potentiels effets dominos.

Le calcul de l'intensité du phénomène explosion de la tour de manutention manque de précision, (volume pris en considération dans ce scénario dont l'évènement initiateur est l'explosion d'un élévateur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les scénarios, dont celui d'explosion des cellules, présentant des effets sortant des limites de l'installation doivent être étudiés et présentés sur la grille de criticité.

L'exploitant doit apporter des précisions (méthodologie et hypothèses de calculs) concernant les faibles différences entre les rayons des effets dus à l'explosion des cellules.

L'exploitant doit prendre en considération les effets de projection dans le cadre des scénarios d'explosion.

Le scénario explosion de la tour de manutention doit être complété, si l'explosion d'un élévateur est l'évènement initiateur alors il s'agit d'une explosion secondaire. Les zones d'effet de souffle de ce scénario correspondant aux seuils des effets létaux sortent des limites de propriété, l'exploitant doit évaluer la mise en place d'événements de décharges sur la tour de manutention comme préconisé dans l'annexe n°21 de l'étude des dangers.

Les nœuds papillons doivent être ré-évalués en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : EDD - Gestion du risque explosion

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article Partie 2

Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des scénarios d'accident

Prescription contrôlée :

Circulaire du 10/05/2010 Partie 2 : Guide d'élaboration des études de dangers pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes

Cette partie reprend, au fil du texte, les obligations réglementaires générales relatives aux études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique, dans le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, mais ne tient pas compte des éventuelles réglementations sectorielles applicables.

<p>Constats :</p> <p>Certains points de l'étude des dangers sont manquants ou insuffisamment développés pour la rendre clairement exploitable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se référer à la partie 2 de la circulaire du 10/05/2010 pour apporter de la lisibilité et de la compréhension à son étude des dangers.</p> <p>Notamment les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • B : Contenu d'une étude de dangers ; • C : Identification et caractérisation des potentiels de danger ; • D : Présentation des phénomènes dangereux ayant des effets externes à l'établissement en vue de la cartographie de l'aléa.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 10 : EDD – Probabilité des phénomènes dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2 et 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des scénarios d'accident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.</p> <p>L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. <p>Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.</p> <p>Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent</p>

arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Constats :

La probabilité d'apparition du phénomène « explosion de la tour de manutention » avec comme événement initiateur l'explosion d'un élévateur apparaît comme étant trop faible. L'inspection des installations classées précise qu'une explosion d'un élévateur s'est produite dans une installation de stockage de céréales en 2025 dans le Gers. Il en est de même du positionnement des scénarios d'incendie des cellules au regard de l'accidentologie (E). Le positionnement des scénarios d'explosion de cellule devra aussi en tenir compte.

Enfin, aucun événement initiateur, ou ERC relatif aux dépoussiéreurs n'est pris en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ré-évaluer la probabilité d'apparition du phénomène « explosion de la tour de manutention », et des incendie de cellule. Le positionnement des scénarios d'explosion de cellule devra également être justifié. Enfin, l'exploitant doit étudier l'évènement initiateur relatif aux dépoussiéreurs (explosion).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : EDD - Notice de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Notice

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats : La mise à jour de l'étude des dangers du site n'a pas fait l'objet de la notice de réexamen prévue à l'article 51.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la notice de réexamen de l'étude de dangers prévu selon l'article 51 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois